



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS

« ONICIV »

REGLEMENT INTERIEUR



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} **Du champ d'application**

ARTICLE 1

Le présent Règlement intérieur régit les principes d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Ingénieurs Civils, ONICIV en sigle, conformément aux dispositions des articles 10, 15, 16, 18, 21, 44 et 54 de la loi N°18/033 du 13 décembre 2018.

Il détermine également les droits et devoirs des Ingénieurs civils.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement intérieur.

Il s'applique aux Ingénieurs civils, au personnel administratif et technique de l'ONICIV ainsi qu'à toute personne placée sous sa dépendance en raison de sa présence dans les installations de l'ONICIV.

ARTICLE 2

L'ONICIV comprend, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 33, 42 et 51 de la loi, tous les Ingénieurs civils exerçant en République Démocratique du Congo tenus à s'inscrire au tableau de l'Ordre, ce, sans aucune discrimination, notamment en raison de sexe, de l'âge, du handicap, de la race ou de l'ethnie, de la religion.

Il peut aussi inscrire à leur demande, notamment d'autres Ingénieurs civils, nationaux ou étrangers, des associations d'Ingénieurs civils nationaux prestant à l'extérieur ou des associations d'Ingénieurs civils étrangers désirant adhérer à l'Ordre sous forme de membres associés ou d'organismes associés.

Toutefois, en ce qui concerne ces Ingénieurs civils ou ces associations d'Ingénieurs civils, les modalités de leur inscription ou de leur exclusion comme membre associé ou organisme associé sont déterminées dans un règlement particulier établi par le Conseil et adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 3

Le siège de l'ONICIV est établi au N° 2 de l'avenue Lokelenge, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema dans la ville-province de Kinshasa.

Il peut être transféré exceptionnellement en tout autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre 2^{ème} Des emblèmes et armoiries de l'ordre

ARTICLE 4

Les emblèmes de l'Ordre sont :

Sa devise, son logo, son drapeau, la journée de l'Ingénieur civil, le serment de l'Ingénieur civil, l'acronyme et la carte de membre.

ARTICLE 5

La devise de l'Ordre est :

- Intégrité – Efficience – Résultat

ARTICLE 6

Son logo est le suivant :



- La roue : symbolise l'engrenage, moyen de transmission et de transformation de la société du point de vue de la science et de la technologie ;
- L'os ou le bâton d'Ishango : ancêtre de la règle à calcul utilisée dans notre pays il y a 20.000 ans A.C.
- La fusée : symbole de l'évolution technologique. Sa couleur verte montre l'attachement de l'Ingénieur civil à l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 7

Le drapeau de l'Ordre est le suivant :

(Placer le drapeau ici et choisir la combinaison de couleurs et juxtaposition)

Avec les couleurs qui représentent:

- bleu : symbolise la nature que l'Ingénieur civil est appelé à transformer pour le bien de la société ainsi que la paix.
- jaune : symbolise l'intelligence, l'énergie, et le dynamisme de l'Ingénieur civil ;
- Blanc : symbolise la lumière et les valeurs positives que l'Ingénieur civil est appelé à amener à la société.
- Vert : symbolise l'environnement et représente la volonté et l'engagement de l'Ingénieur civil pour le développement.

ARTICLE 8

Le présent Règlement Intérieur institue la journée 13 décembre, date de la promulgation de la loi portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des Ingénieurs civils comme journée de l'Ingénieur civil en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 9

La jouissance de la qualité de membre de l'ONICIV est assortie de la prestation, une seule fois, du serment de l'Ingénieur civil. Les membres inscrits au tableau de l'Ordre, dans une manifestation solennelle organisée par le Conseil, individuellement ou collectivement, prêtent serment devant les membres du Conseil qui constituent le Bureau du Conseil national de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi. Ce serment est lu d'une haute et intelligible voix par chacun des membres le prêtant en levant la main droite. Et le Conseil de l'Ordre en prend acte par son Président. Celui-ci prononce à cet effet la phrase suivante : « Au nom de l'Ordre national des Ingénieurs civils, je prends acte de votre prestation de serment ».

Le serment de l'Ingénieur civil est le suivant :

Moi,Ingénieur Civil

Considérant que le bâton d'Ishango datant de près de 20000 ans Avant J.C. découverte en 1950 au Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, est le berceau de l'humanité des opérations mathématiques ;

Considérant la place centrale des mathématiques dans le développement scientifique et technologique ;

Considérant l'exemple légué par la vie des éminents prédécesseurs dans la profession d'Ingénieur civil à travers le monde, caractérisée par l'abnégation, la droiture, l'humilité, la rigueur scientifique, le sens élevé d'honneur et de responsabilité vis-à-vis de la patrie et de l'humanité entière ;

Considérant la responsabilité croissante des ingénieurs et des scientifiques à l'égard des hommes et de la nature ;

Conscient de ma position particulière dans la conception et la mise en œuvre des technologies de demain ;

Considérant l'importance des problèmes éthiques que soulèvent la technique et ses applications,

Je dédie mon savoir professionnel et mes talents à l'avancement et à l'amélioration du bien être humain

Jeprends les engagements suivants et m'efforcerai de tendre vers l'idéal qu'ils représentent :

- Je donnerai le meilleur de mes capacités au service de mon pays et du monde ;
- Je travaillerai en bonne conscience et selon les normes les plus élevées de conduite professionnelle
- Je placerai l'honneur et le respect de la profession avant les avantages personnels et l'intérêt public avant toute autre considération.
- Je m'appliquerai à parfaire mes compétences professionnelles dans tous les domaines des sciences technologiques, économiques, humaines et sociales requises par l'exercice de mes fonctions.
- Je prendrai toute la responsabilité de mes actes et ne m'en déchargerai en aucune manière sur autrui.
- Je contribuerai, dans la mesure de mes moyens, à promouvoir des rapports équitables entre les hommes et entre les Etats.
- Je transmettrai, avec rigueur et honnêteté, à des interlocuteurs choisis avec discernement, toute information importante, si elle représente un acquis pour la société ou si sa rétention constitue un danger pour autrui. Dans ce dernier cas, je veillerai à ce que l'information débouche sur des dispositions concrètes et parvienne à l'ONICIV.

Sur mon honneur, je prends solennellement l'engagement d'exercer mon métier d'ingénieur civil dans le respect des valeurs éthiques et déontologiques édictées par l'Ordre, au-delà des connaissances et des découvertes, en toute humilité face à la Toute-Puissance de Dieu qui régit mon existence sur terre.

ARTICLE 10

L'acronyme de l'Ingénieur civil est Ir. Il est à mettre devant les noms du membre sur tous les actes d'Ingénieur civil l'engageant.

ARTICLE 11

Les armoiries de l'Ordre sont constituées des sceaux secs à la marque de l'Ordre, du sceau sec de l'Ingénieur civil comprenant son numéro d'ordre d'inscription à l'ONICIV, du médaillon de l'Ordre, de la carte de membre et de la tenue officielle de l'Ingénieur civil confectionnée par l'Ordre et remis au membre, moyennant paiement, par le Conseil lors de sa prestation de serment.

ARTICLE 12

La carte de membre comprend les caractéristiques suivantes : le logo, l'acronyme, les noms de l'Ingénieur civil membre de l'Ordre, son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre précédé de la mention « CNONICIV » qui signifie Conseil national de l'ONICIV.

ARTICLE 13

Le prototype des sceaux secs ainsi que le modèle et le design de la tenue officielle de l'Ingénieur civil sont conçus par le Conseil et soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14

L'Ordre déposera l'acronyme de l'Ingénieur civil au Bureau des brevets ainsi que toutes ses armoiries comme marques déposées de l'Ingénieur civil tel qu'il est reconnu en République Démocratique du Congo par la loi N°18/033 du 13 décembre 2018.

ARTICLE 15

Le port de la tenue officielle est obligatoire à toutes les manifestations officielles de l'Ordre comme les assemblées générales et les journées de l'Ingénieur civil.

ARTICLE 16

Le scellé de tous les documents officiels émis par l'Ingénieur civil dans le cadre de ses activités professionnelles se fait exclusivement au sceau sec délivré à ce dernier par l'Ordre lors de son inscription en tant que membre.

Le scellé par tout sceau autre que celui délivré par l'Ordre n'engagera pas l'Ingénieur civil en tant que membre de l'Ordre.

Chapitre 3^{ème} Des définitions

ARTICLE 17

Aux termes du présent règlement intérieur, on entend par:

- **Acronyme** : abréviation à mettre devant le nom du membre pour attester qu'il est détenteur du titre d'Ingénieur civil et membre de l'Ordre ;
- **Administrateur-président** : Ingénieur civil désigné par le Conseil à la tête d'un comité professionnel ;
- **Antenne**: cellule de l'Ordre identifiée dans une structure étatique, une entreprise publique ou privée dont le nombre d'Ingénieurs civils est inférieur à quinze ;
- **Assemblée locale** : assemblée des membres au niveau de l'antenne ou cellule ;
- **Audit interne** : Contrôle qualitatif et de conformité consistant essentiellement à la vérification de l'application des outils et procédures

adoptés dans le cadre de la gestion de l'ONICIV en vue d'assurer la fiabilité et la sécurité de son patrimoine ;

- **Bureau électoral** : bureau institué par l'Ordre en vue d'organiser les élections des membres à tous les niveaux des responsabilités dans l'Ordre ;
- **Cellule** : ensemble d'Ingénieurs civils d'une structure étatique, d'une entreprise publique ou privée dont le nombre varie entre quinze et cinquante ;
- **Chambre spécialisée** : Structure de l'Ordre correspondant à une unité d'activité spécifique de Génie ;
- **Comité d'auditeur interne** : organe interne de contrôle qualitatif et de conformité qui s'occupe de la vérification de l'application des outils et des procédures adoptés dans le cadre de la gestion de l'ONICIV ;
- **Comité exécutif** : gouvernement de l'Ordre. Il comprend le Conseil, les administrateurs-présidents des comités professionnels, les commissaires-présidents des chambres spécialisées et le président du conseil provincial de Kinshasa ;
- **Comité professionnel** : Rassemblement d'Ingénieurs civils membres de l'Ordre travaillant sur le même sujet et qui maîtrisent très bien la matière à traiter, ce, afin de définir des règles et de proposer des principes devant amener l'Ordre à répondre de manière efficiente et d'apporter des solutions idoines aux problèmes soumis. Ce Comité assiste également l'Ordre pour résoudre des problèmes spécifiques, organisationnels ou de fonctionnement, par des recommandations pertinentes ;
- **Commissaire aux comptes** : auditeur externe élu par l'assemblée générale en vue de certifier les comptes de l'Ordre et d'établir un rapport annuel à présenter à celle-ci ;
- **Commissaire-président** : Ingénieur civil nommé par le Conseil pour conduire une chambre spécialisée ;
- **Conseil élargi** : Réunion du Bureau du Conseil avec les Administrateurs-président, les commissaires-présidents des chambres spécialisées, ainsi que les Présidents des Conseils provinciaux ;
- **Conseil local** : représentation du Conseil au niveau de l'antenne ou de la cellule ;
- **Conseil provincial** : Représentation du Conseil en province ;
- **Conseil** : Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs civils ;

- **Génie** : art de l'ingénieur de concevoir, de fabriquer, de conduire, d'exploiter, d'entretenir et de contrôler les projets à caractère scientifique, industriel, technique et technologique tant civils que militaires, notamment dans les domaines suivants : génie civil, électrique, mécanique, informatique, minier, chimique, métallurgique, mathématique, physique, des procédés, des matériaux, biomédical, pétrolier, urbain, mécatronique, aéronautique, aérospatial, nano technologique, etc. ;
- **Groupe de travail** : groupe d'Ingénieurs civils disposant d'expertises particulières dans certains secteurs d'activité de la vie nationale comme, les infrastructures, l'énergie, la minéralurgie, la simulation numérique, l'intelligence artificielle, la robotisation, l'automatisation, les technologies de l'information, la gestion des risques, le transport et la mobilité etc. ;
- **Ingénieur civil** : titulaire d'un titre académique en sciences appliquées délivré par les facultés polytechniques ou les facultés des sciences appliquées équivalentes ;
- **Ingénieur civil junior de deuxième catégorie** : Ingénieur civil junior de première catégorie inscrit au tableau de l'Ordre ayant achevé la procédure de perfectionnement pour la confirmation définitive de son inscription au tableau de l'Ordre et devant encore travailler sous l'encadrement d'un Ingénieur civil senior pendant trois ans ;
- **Ingénieur civil junior de première catégorie** : Ingénieur civil qui a terminé ses études universitaires, qui est inscrit au tableau de l'Ordre et est sous la supervision, pendant au moins deux ans, d'un Ingénieur civil senior en vue d'achever la procédure de perfectionnement pour la confirmation définitive de son inscription au tableau de l'Ordre ;
- **Ingénieur civil senior** : Ingénieur civil ayant accumulé plus de cinq ans d'expérience professionnelle en pleine activité ;
- **Invité** : toute personne ingénieur civil ou non, invitée par le Conseil pour son expertise afin de l'éclairer sur une matière spécifique ;
- **Loi** : Loi N°18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Ingénieurs Civils ;
- **Ordre** : Ordre National des Ingénieurs Civils ;
- **Ouvrage** : réalisation scientifique, technique ou technologique basée sur les sciences appliquées ou techniques appliquées dans la matérialisation d'un projet ;
- **Profession d'ingénieur civil** : Toute activité à caractère scientifique, d'analyse, de conception, de réalisation, de diagnostic, de modification, d'exploitation ou de conseil appliqué aux infrastructures, aux structures,

aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes afin de réaliser un ouvrage fiable ;

- **Technologue** : toute personne détenant le titre académique délivré par un institut supérieur dans le domaine des techniques appliquées ;
- **Viabilité** : capacité du Conseil provincial à se prendre en charge du point de vue administratif et financier.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT AU NIVEAU NATIONAL

Chapitre 1^{er} De l'organisation

ARTICLE 18

L'ONICIV comprend les organes suivants énumérés à l'article 7 de la loi :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Conseil national de l'Ordre ;
3. Le Conseil de discipline ;
4. Le Collège des commissaires aux comptes ;

Ces organes sont complétés par les structures suivantes instituées par le présent règlement intérieur:

1. Le Comité d'audit interne
2. Le Comité exécutif ;
3. Les Comités professionnels ;
4. Les Chambres spécialisées ;
5. Le Conseil national élargi ;
6. Les Groupes de travail.

Section 1^{ère} De l'Assemblée Générale

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONICIV.

Elle adopte et oriente le programme d'activités de l'Ordre et en évalue la bonne marche.

Elle est composée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale tient sa session ordinaire à la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle est convoquée par le Président du Conseil National de l'Ordre.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du Président du Conseil ou de la majorité absolue des membres inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 21

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'ONICIV, notamment:

- Adopter l'ordre du jour ;
- Élire les membres du bureau du Conseil National;
- Élire les Commissaires aux comptes ;
- Approuver le budget de l'Ordre élaboré par le Conseil National;
- Statuer sur le rapport d'activités du Conseil ;
- Adopter, le cas échéant modifier les textes réglementaires qui organisent l'Ordre ;
- Constituer l'instance ultime de recours ;
- Adopter les procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 22

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la deuxième quinzaine du mois de novembre de chaque année pour approuver et adopter le Budget de l'Ordre tel qu'élaboré et présenté par le Conseil.

Section 2^{ème} : **Du Conseil National de l'Ordre**

ARTICLE 23

Le Conseil National est l'organe exécutif de l'Ordre.

Il est assisté des Administrateurs-présidents des Comités professionnels et des Commissaires-présidents des Chambres.

Le Bureau est composé de sept membres, élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les sept membres qui constituent le Bureau du Conseil sont, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi:

- le Président ;
- le 1^{er} Vice-président ;
- le 2^{ème} Vice-président
- le Secrétaire général ;
- le Secrétaire général adjoint;
- le Trésorier général ;
- le Trésorier général adjoint.

ARTICLE 24

Sont électeurs et éligibles au Conseil National, tous les Ingénieurs civils inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 25

Le Président du Conseil National de l'Ordre doit être de nationalité congolaise d'origine.

ARTICLE 26

Les membres du Conseil sont élus en séance publique et au scrutin uninominal secret à la majorité des suffrages exprimés.

A défaut de majorité au premier tour, il est procédé au deuxième tour.

A ce tour se présentent les deux candidats qui ont obtenu le grand nombre des voix.

En cas d'égalité des voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique à un poste, le Président du Bureau électoral proclame élu l'unique candidat en présence.

ARTICLE 27

Quinze jours calendaires après les élections, il est procédé à la passation de pouvoir ainsi qu'à la remise et reprise.

ARTICLE 28

Sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement intérieur, les fonctions de membre du Conseil prennent fin par décès, par démission ou par empêchement d'exercer ladite fonction constaté par le Conseil.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'article 29 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 29

En cas de faute grave ou en cas d'atteinte à l'éthique professionnelle et/ou de violation de la déontologie professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Conseil de l'Ordre devra être entendu devant le conseil de discipline avant d'être relevé de ses fonctions. Le remplacement du membre du Conseil relevé de ses fonctions pour un empêchement définitif se fera conformément aux dispositions des articles 31 à 37.

ARTICLE 30

Outre les attributions du conseil définies dans la loi, le Conseil doit :

- Concevoir, développer et assurer le suivi des stratégies pour la protection du public et de la profession ;
- Préparer et mettre en œuvre le plan d'actions du Conseil ;
- Elaborer et exécuter le budget de l'Ordre adopté par l'Assemblée générale ;
- Assurer la gestion quotidienne du Conseil et des services y rattachés;
- Veiller au bon fonctionnement des conseils provinciaux, chambres et comités professionnels ;
- Représenter la corporation auprès du Conseil économique et social de République ;
- Représenter la corporation dans les institutions nationales ou internationales, publiques ou privées ;
- Organiser et assurer le suivi des échanges entre les différentes fédérations des ingénieurs auxquelles l'Ordre est membre.

Paragraphe 1^{er}. Du Président du Conseil

ARTICLE 31

Le Président du Conseil assure une mission générale de direction et de représentation du Conseil.

Il exerce les tâches suivantes :

- Veiller au bon fonctionnement du Conseil ;
- Assurer la coordination des activités du Conseil ;
- Maintenir l'ordre et la discipline ;
- Faire observer le règlement intérieur ;
- Présider les assemblées générales et en assurer la police des débats ;
- Convoquer les Comités professionnels, les Chambres de génie et les Groupes de travail ;
- Exécuter le budget en qualité d'ordonnateur général ;
- Contresigner avec le Trésorier général les sorties des fonds ;
- Superviser et harmoniser les attributions des membres du Conseil ;
- Signer les correspondances extérieures avec le Secrétaire général ;
- Assurer la liaison entre le Conseil et les autres institutions de la République ;
- Entrer en contact avec les Ordres des Ingénieurs homologues des autres Pays et autres fédérations des corporations des Ingénieurs de l'étranger en vue de développer des rapports et d'échanges scientifiques et techniques ;
- Assurer la participation de l'Ordre aux manifestations à caractère technico – scientifique organisée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- Assurer l'affiliation de l'ONICIV aux Organisations et Associations Internationales ;
- Entretenir des relations avec les organismes de financement ;
- Prendre les différents actes de nominations nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre.

Paragraphe 2^{ème} Du Premier vice-président

ARTICLE 32

Le Premier vice-président est chargé de la coordination des comités professionnels.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exerce notamment les tâches spécifiques suivantes :

- Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- Réunir les éléments permettant d'établir les équivalences des diplômes ;
- Tenir à jour les dossiers individuels des membres ;
- Superviser les activités relatives aux relations extérieures ;
- Assurer la promotion de l'image de marque de l'Ordre ;

- Assurer la défense du titre d'Ingénieur civil ;
- Assurer la participation de l'ONICIV aux manifestations à caractère politico – administratif du Pays ;
- Gérer les circonscriptions rattachées au Conseil.

Paragraphe 3^{ème} Du Deuxième vice-président

ARTICLE 33

Le Deuxième vice-président est chargé des coordinations des chambres spécialisées. Il remplace le premier vice-président, et le Président en cas d'absence ou d'empêchement de deux précités.

Il s'occupe de manière spécifique des activités suivantes:

- De la recherche et du développement ;
- Des expertises sectorielles ;
- Des Publications ;
- De la documentation et de la recherche scientifique et technique ;
- De la Formation continue ;
- Des Réunions et des journées d'études ;
- De l'évaluation des besoins en formation pour les membres ;
- De l'organisation des congrès et des conférences – débats à caractère technique ou scientifique ;
- De l'organisation des sessions de recyclage et de perfectionnement pour les membres ;
- De la contribution à l'adaptation des programmes d'enseignement scientifique et technique en harmonie avec les objectifs du développement du pays ;
- Des examens et des études de toutes les questions touchant à la promotion professionnelle et de l'aide aux membres dans l'évolution de leurs carrières.

Paragraphe 4^{ème} Du Secrétaire général

ARTICLE 34

Le Secrétaire général du Conseil coordonne l'ensemble des activités liées à l'administration du Conseil.

Il est le porte-parole du Conseil.

Il s'occupe notamment de :

- L'élaboration des procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale;
- L'élaboration des actes engageant le Conseil et leur signature avec le président, après délibération avec ce dernier ;
- La préparation des réunions du Conseil et des Assemblées Générales ;
- La supervision du fonctionnement des services auxiliaires notamment du secrétariat général de l'Ordre, des services administratifs, des services de communication, etc. ;
- L'édition des actes des Assemblées Générales ;
- La rédaction des rapports annuels ;
- La rédaction des rapports d'activités du Conseil ;
- La mise à jour et la publication de l'annuaire des Ingénieurs civils du Congo ;
- La diffusion des découvertes et des procédés utiles parmi ses membres ;
- L'assistance aux membres dans la publication de leurs travaux scientifiques ;
- La tenue du centre de documentation de l'Ordre ;
- La tenue des fiches individuelles des membres ;
- La promotion, la coordination et la facilitation de la recherche scientifique et technique pour divers problèmes et sujets soumis aux membres, aux Entreprises, à la Nation et à l'humanité afin d'en proposer des solutions optimales ;
- L'élaboration des propositions de normalisation en matière d'investissements et de choix technologiques compatibles avec toutes les étapes d'action de développement du pays.
- La contribution à la promotion des PME et PMI à l'initiative des membres de l'Ordre.
- La publication des différents documents de l'Ordre.

Paragraphe 5^{ème} Du Secrétaire général adjoint

ARTICLE 35

Outre les fonctions du Secrétaire général qu'il assume en cas d'empêchement de celui-ci, le Secrétaire Général adjoint assume les responsabilités suivantes:

- La délivrance des cartes de membres ;
- L'organisation matérielle des manifestations publiques de l'Ordre notamment : Assemblée Générale, réunions, congrès, conférences, visites d'usines et de chantiers, voyage d'études, etc. ;

- L'aide à l'organisation des stages professionnels ou d'autres activités de l'Ordre initiées par les membres ;
- L'encadrement des jeunes ingénieurs civils sans emplois ;
- La mise à la disposition des membres de tout document et/ou information nécessaires à leur participation aux manifestations à caractère technico – scientifique ;
- La publication des rapports et des comptes rendus des réunions du Bureaux du Conseil et des Assemblées Générales ;
- Le protocole et l'organisation des voyages des membres du Conseil.

Paragraphe 6^{ème} Du Trésorier général

ARTICLE 36

Le Trésorier général assiste le Conseil dans l'élaboration et l'exécution du budget. A ce titre, conformément au règlement financier, il contresigne avec le Président ou son délégué, toute sortie des fonds.

- Il tient la trésorerie de l'Ordre ;
- Il élabore et soumet pour approbation au Conseil, le règlement financier ;
- Il élabore et soumet mensuellement pour approbation au Conseil, le plan de trésorerie ;
- Il est responsable de la gestion journalière du plan de trésorerie et rend compte au Conseil ;
- Il organise matériellement la récolte des frais d'inscription à l'Ordre, des cotisations et tous les recouvrements liés aux ressources de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi ;
- Il est responsable de l'élaboration de budget annuel et de son exécution ;
- Il suit la gestion financière de l'Ordre et établit les états financiers.

Paragraphe 7^{ème} Du Trésorier général adjoint

ARTICLE 37

Le Trésorier général adjoint est responsable du volet social de l'Ordre. A ce titre, il est chargé de l'assistance sociale des membres de l'Ordre.

Il est également responsable du patrimoine de l'Ordre.

Il assiste le Trésorier général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 8^{ème} **Des dispositions pratiques**

ARTICLE 38

Les membres du Conseil sont appelés à respecter leurs attributions telles que définies dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 39

Dans le cas où il est constaté un manque d'assiduité aux activités de l'Ordre ou d'incompétence avérée, le Président rappelle à l'ordre le membre du Conseil concerné.

En cas de récidive, le Président est tenu de porter ce cas à la réunion du Conseil pour y statuer conformément aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Section 3^{ème} **Du comité exécutif**

ARTICLE 40

Le Comité exécutif est le gouvernement de l'Ordre. Il comprend le Conseil, les administrateurs-présidents des comités professionnels, les commissaires-présidents des chambres spécialisées et le président du Conseil provincial de Kinshasa représentant les Conseils provinciaux.

ARTICLE 41

Le Comité exécutif est présidé par le Président du Conseil. Il est convoqué par le Président deux fois le mois en séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 42

Le Comité exécutif vient en appui au Conseil National dans son rôle d'organe exécutif de l'Ordre.

Section 4^{ème} **Du Conseil de discipline**

ARTICLE 43

Les membres du Conseil de discipline sont désignés par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de discipline est composé de cinq membres permanents et de trois membres non permanents désignés par le Conseil. Les membres permanents sont:

- Un Président ;
- Un rapporteur ;
- Trois membres ;

Les membres non permanents sont désignés sur la base de leur expérience par le Conseil;

ARTICLE 44

Le Président du Conseil de discipline national est responsable dudit conseil. Il a notamment la charge de :

- Diriger le Conseil de discipline national ;
- Assurer la coordination du Conseil de discipline et veiller à son bon fonctionnement ;
- Proposer au Conseil National, après avis favorable des autres membres permanents du conseil de discipline, la désignation des membres non permanents du conseil de discipline national ;
- Assurer l'organisation des séances du Conseil de discipline et veiller à l'impartialité des membres composant ledit Conseil;
- Transmettre les délibérations du Conseil de discipline au Conseil en vue de la décision ;
- Participer aux réunions du Conseil élargi.

ARTICLE 45

Le rapporteur du Conseil de discipline coordonne l'ensemble des activités liées à l'administration de ce Conseil.

A ce titre il a pour tâches de :

- Elaborer les procès-verbaux des réunions du Conseil de discipline ;
- Elaborer et signer avec le président les actes engageant le Conseil de discipline, après délibérations de ce dernier ;
- Préparer les réunions du Conseil de discipline;
- Veiller à la transmission des délibérations et décisions des Conseils de discipline au Conseil ;
- Rédiger les rapports du Conseil de discipline ;
- Tenir la documentation du Conseil de discipline ;
- Remplacer le président du Conseil de discipline en cas d'absence.

ARTICLE 46

Les membres permanents du Conseil de discipline ont pour rôle de :

- Participer aux réunions du Conseil de discipline ;
- Diriger les commissions d'enquêtes sous la supervision du Président du Conseil de discipline et en faire rapport ;
- Remplacer le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 47

Les membres non permanents sont désignés par le Président du Conseil sur proposition du Conseil de discipline.

Ils sont choisis sur la base de leur expertise sur la matière à traiter par le Conseil de discipline.

Ils peuvent être Ingénieurs civils ou non mais doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la matière à traiter par le Conseil de discipline.

Ils sont libérés une fois que les délibérations sur la matière qui ont requis leur présence au Conseil de discipline sont déposées au Conseil pour décision finale.

ARTICLE 48

Les membres du Conseil de discipline sont tenus à la discrétion concernant le déroulement de toutes les activités liées au Conseil de discipline. Tout manquement à celle-ci entraînerait une révocation de ce Conseil.

ARTICLE 49

Le Conseil de discipline, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle, peut :

- obliger l'ingénieur civil à respecter l'une ou plusieurs des mesures imposées suivantes : suivre avec succès un stage, un cours de perfectionnement, réussir une entrevue dirigée ou un examen, lire un ouvrage ou un article, réussir une autre activité de formation ou participer à un mentorat;
- limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, et ce, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux obligations qui lui sont imposées;
- radier l'Ingénieur civil ou limiter définitivement son droit d'exercice dans un domaine de l'ingénierie, en cas d'échecs répétés à une obligation qui lui a été imposée.

Section 5^{ème} **Du Collège des commissaires aux comptes**

ARTICLE 50

Le rôle du Collège des commissaires aux comptes est assumé par des membres constitués en cabinet d'experts comptables agréés.

A défaut, l'Ordre peut recourir à des cabinets externes d'experts comptables agréés.

ARTICLE 51

Le Collège des Commissaire aux Comptes (CAC) a le rôle de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations comptables de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière de l'Ordre et de son patrimoine conformément au droit comptable en vigueur.

Section 6^{ème} **Du Comité d'audit interne**

Article 52

L'audit Interne porte notamment sur :

- l'exécution du budget et la situation détaillée des comptes ;
- l'évaluation des projets et programmes;
- la vérification de la trésorerie ;
- l'utilisation des outils de gestion ;
- la gestion du patrimoine immobilier, des matériels et équipements ainsi que des biens meubles ;
- le niveau de mise en œuvre des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- le contrôle des procédures.

ARTICLE 53

Le nombre des membres du Comité d'audit interne est laissé à la discrétion du Conseil en fonction des besoins de l'Ordre.

Article 54

En cas de besoin, l'Ordre peut recourir à un audit externe.

Section 7^{ème} **Des Comités professionnels**

ARTICLE 55

Les Administrateurs-présidents et les membres des Comités professionnels sont nommés par le Conseil.

Le Conseil de l'Ordre met progressivement en place les Comités professionnels en fonction des besoins prioritaires de l'Ordre et des moyens disponibles.

Dans un premier temps, l'Ordre comprend sept comités professionnels suivants :

1. Comité d'admission à l'exercice de la profession ;
2. Comité de certification des institutions de formation des Ingénieurs civils.
Il s'occupe également de l'examen des demandes d'équivalence des diplômes.
3. Comité d'inspection professionnelle et d'assurance responsabilité professionnelle
4. Comité de développement professionnel, de valorisation de l'excellence et de la formation continue ;
5. Comité de conciliation et d'arbitrage ;
6. Comité de crédit, de garantie et d'accompagnement des jeunes entreprises et industries ;
7. Comité de normalisation et standardisation ;
8. Comité chargé de la communication et de relations internationales ;
9. Comité des Ingénieurs Conseils.

ARTICLE 56

Le rôle, le mandat, et le pouvoir des comités professionnels sont contenus dans les annexes.

ARTICLE 57

Tout bureau du comité professionnel est composé de l'Administrateur-président, du vice-président, du rapporteur, du rapporteur adjoint et des membres. Le nombre de membres sera fonction du volume des tâches à accomplir.

ARTICLE 58

Les membres des différents comités professionnels sont désignés par le Conseil et nommés par le Président du Conseil de l'Ordre.

Section 8^{ème} **Des Chambres spécialisées**

ARTICLE 59

Les Chambres spécialisées ont pour tâches d'élaborer des stratégies et des recommandations relatives à chaque filière du génie.

Le Conseil de l'Ordre met progressivement en place les Chambres spécialisées selon les besoins prioritaires de l'Ordre, le nombre des membres appartenant au corps de génie concerné et des moyens disponibles.

Dans un premier temps, l'Ordre comprendra les neuf Chambres suivantes :

- du génie chimique ;
- du génie civil ;
- du génie électrique ;
- du génie informatique ;
- du génie mécanique ;
- du génie métallurgique ;
- du génie minier ;
- du génie nucléaire ;
- autres génies (physique, mathématique, pétrolier, industriel, des procédés etc.) organisés en Chambre commune.

La Chambre commune sera organisée en commissions représentant chacun des génies quel que soit le nombre des membres.

Les Chambres liées au reste des corps des génies énumérés à l'article 4 de la loi, seront constituées au fur et à mesure de l'enregistrement d'au moins quinze membres par chambre.

ARTICLE 60

Les Chambres spécialisées sont mises en place par la convocation du Président du Conseil trois mois après la prestation de serment des Ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 61

Les membres du bureau des Chambres spécialisées sont nommés par le Conseil sur la base de leurs compétences avérées dans le domaine de leur génie. Toutefois, le Conseil peut se référer, le cas échéant, au Conseils provinciaux pour ces nominations.

ARTICLE 62

Le bureau d'une Chambre spécialisée est composé du Commissaire-président, du Commissaire-président adjoint, du Secrétaire, du Secrétaire adjoint et du Rapporteur.

L'élection à chaque poste se fait au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

ARTICLE 63

Tout Ingénieur civil est réputé appartenir à une Chambre de sa spécialité.

Nul ne peut faire partie de plus d'une chambre. Toutefois, tout ingénieur civil peut assister dans les travaux d'une autre Chambre sans voix délibérative s'il y est invité.

Section 9^{ème} Du Conseil de l'Ordre élargi

ARTICLE 64

Le Conseil, les Administrateurs-président, les Commissaires-président, ainsi que les Présidents des Conseils provinciaux constituent le Conseil National élargi de l'Ordre.

ARTICLE 65

Le Conseil National élargi est convoqué par le Président du Conseil dans les cas ci-après :

- Répondre à une requête émanant du gouvernement de la République ou d'autres institutions tant publiques que privées ;
- Traiter des matières urgentes de la compétence de l'Assemblée Générale entre deux sessions.

Section 10^{ème} Des Groupes de travail

ARTICLE 66

Les Groupes de travail sont constitués en fonction de différentes spécialités impliquées dans une analyse d'une activité économique exigeant l'avis de l'Ordre. Ils sont mis en place par le Conseil pour répondre à un besoin d'une réponse ou

d'un avis de la profession sur demande du Gouvernement ou d'autres institutions tant nationale qu'internationale sur une problématique dans un secteur donné.

Le rôle, le mandat, la composition et le pouvoir des groupes de travail sont contenus dans les annexes.

ARTICLE 67

Les groupes de travail sont formés temporairement par le Président à l'issue de la réunion du Conseil.

ARTICLE 68

Le bureau du groupe de travail est constitué de la même manière que les comités professionnels. Il est présidé par le Président du Conseil ou son délégué.

ARTICLE 69

La mission d'un groupe de travail prend fin à l'adoption de son rapport par le Conseil.

Chapitre 2^{ème} **Du fonctionnement**

Section 1^{ère} **De l'Assemblée Générale**

ARTICLE 70

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée quarante-cinq jours avant la date prévue. Conformément aux dispositions 9 de la loi, elle se tient une fois l'an au cours du mois de mars.

Elle se réunit en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil ou à la majorité de ses membres ou encore à celle des membres du Conseil

ARTICLE 71

La convocation de l'Assemblée Générale se fait par voie de circulaire. L'ordre du jour des matières à traiter est fixé par le Président du Conseil.

ARTICLE 72

L'Assemblée Générale est présidée par le Président assisté des membres du Conseil.

Au début de chaque séance plénière, le Président constate le quorum de siège et l'Assemblée Générale procède à l'approbation de l'ordre du jour et le Président le soumet au vote pour adoption.

Si une nouvelle matière est appelée à être inscrite, elle doit requérir la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 73

Le Président assure la police de débat. Les intervenants s'enregistrent et le président accorde la parole selon l'ordre d'inscription.

Le Président du Conseil dirige les débats, statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer la suspension de la séance ou l'ajournement des débats.

Après débat, le Président tire la conclusion. En cas de besoin, le Président soumet ce point au vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 74

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la moitié des membres inscrits au tableau de l'Ordre sont présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi.

ARTICLE 75

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 76

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée dans les sept jours et celle-ci siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

ARTICLE 77

Dans le cas des modifications de certaines dispositions de la loi ou du règlement intérieur, les deux tiers des membres présents ou représentés sont requis.

ARTICLE 78

Après cinq ans, le Président du Conseil peut convoquer les membres à une Assemblée Générale extraordinaire pour revisiter la loi et l'évaluer afin de proposer des correctifs au législateur. Cet appel peut aussi être initié par au moins le tiers des membres inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 79

La Président du Conseil ouvre et clôture les séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 80

Etant donné la disparité des membres à travers le pays, le membre inscrit au tableau de l'ordre et se trouvant dans l'impossibilité d'être physiquement au lieu et jour de l'Assemblée générale a l'obligation de remettre une procuration validée par leur président provincial à tout membre qui serait présent. Il peut envoyer cette procuration par un autre canal autorisé par le comité d'organisation mis en place à cette fin.

ARTICLE 81

Toute absence non justifiée d'un membre inscrit au tableau de l'Ordre à l'Assemblée Générale est sanctionnée par un avertissement et un paiement de l'équivalent à trois mois des frais de cotisation mensuelle.

Section 2^{ème} De l'Assemblée Générale électorale

ARTICLE 82

L'Assemblée Générale électorale est convoquée par le Président du Conseil National de l'ordre.

Lors de cette Assemblée générale électorale, les membres inscrits au tableau de l'Ordre se choisissent un bureau provisoire composé de :

- Un Président, doyen d'âge identifié dans la salle ;
- Le Secrétaire rapporteur et le Secrétaire rapporteur adjoint les moins âgés identifiés dans la salle.

ARTICLE 83

Le Président du Bureau du Conseil procède à l'identification du Doyen ainsi que de deux Benjamins des membres inscrits au tableau de l'Ordre et présents dans la salle hors mis les membres candidats.

ARTICLE 84

Le bureau provisoire a pour rôle :

1. de procéder à l'ouverture des travaux ;
2. de présenter les candidats poste par poste ;
3. de donner la parole aux candidats pour la présentation de leur projet pour le développement de l'Ordre ;
4. d'identifier le quorum de sièges et de vote ;
5. de procéder au vote des candidats ;
6. de procéder au dépouillement ;
7. de proclamer les résultats ;

8. de produire les procès-verbaux des élections.

ARTICLE 85

Le Bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection des membres du Conseil National de l'Ordre et des membres du Comité d'audit interne.

ARTICLE 86

Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil National de l'ordre et des membres du Comité d'audit interne dont le mandat arrive à expiration ont lieu à la dernière Assemblée Générale électorale convoquée à cet effet.

ARTICLE 87

Tout membre inscrit au tableau de l'Ordre peut postuler à l'un des sept postes du Conseil ainsi qu'à la responsabilité dans le Comité d'audit interne.

ARTICLE 88

La procédure est la suivante :

- Enregistrement des candidatures au niveau des conseils provinciaux ;
- Transmission des candidatures par les conseils provinciaux au Bureau du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 89

Un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale, le Conseil de l'Ordre publie la liste des candidats et la transmet à tous les Conseils provinciaux.

ARTICLE 90

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale électorale doivent être notariés et soumis dans les quinze jours calendaires au journal officiel pour publication.

Article 91

Le vote des membres du Comité d'audit se fait au suffrage universel direct le même jour et dans les mêmes conditions que les membres du Bureau du Conseil.

Article 92

La clôture de l'Assemblée Générale Elective est sanctionnée par un rapport des travaux élaboré par le bureau provisoire de cette Assemblée.

Section 3^{ème} Du Conseil

ARTICLE 93

Le Conseil National en tant qu'organe exécutif de l'Ordre rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 94

Le Conseil de l'Ordre peut se saisir, lorsque la nécessité s'en fait sentir, de toute question d'intérêt général et faire des propositions à soumettre à la sanction de l'Assemblée générale.

ARTICLE 95

Le Conseil se réunit le dernier vendredi de chaque mois ou chaque fois que de besoin sous la direction de son Président.

Chaque membre du Conseil est tenu selon les obligations de son secteur de régler les problèmes y relatifs et faire rapport lors de la tenue de la réunion du Conseil.

ARTICLE 96

Le Conseil ne se réunit et ne décide qu'à la majorité absolue de ses membres. Il statue par voie de décision.

ARTICLE 97

Lorsqu'un membre du Conseil effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte de l'Ordre, il est tenu d'en faire rapport écrit au Conseil.

Les frais, notamment pour les billets, le séjour, le per diem y relatifs sont à charge de l'Ordre.

ARTICLE 98

Le Conseil National détermine les structures ou services de l'Ordre ainsi que le profil et l'effectif du personnel administratif à y affecter.

ARTICLE 99

Le Conseil National de l'Ordre met à jour la liste des Ingénieurs civils ou groupes d'Ingénieurs civils autorisés à émettre un avis de non objection aux travaux de conception, d'exécution de grands ouvrages d'ingénierie destinés au public et aux projets d'infrastructure ou autres amenés par des partenaires intérieurs ou extérieurs du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi.

Le Conseil National devra initier un projet de décret y relatif à soumettre au gouvernement.

ARTICLE 100

L'organigramme des structures de l'ONICIV ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont présentés dans les annexes au présent règlement.

ARTICLE 101

Le mode d'engagement, de promotion et, éventuellement de révocation du personnel administratif sera spécifié par des contrats à soumettre à l'approbation du Conseil. Ils seront conformes au Code du Travail Congolais et aux lois de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 102

En cas de litige de travail, seuls les tribunaux de la République Démocratique du Congo sont compétents.

Section 4^{ème} Du Comité Exécutif

ARTICLE 103

Le Comité exécutif se réunit deux fois chaque mois ou chaque fois que de besoin sous la direction du Président.

ARTICLE 104

Le Comité exécutif travaille sur la base des matières lui soumises par les comités professionnels et les chambres spécialisées.

Il ne se réunit et ne décide qu'à la majorité de ses membres. Il fait ses propositions au Conseil.

Section 5^{ème} Du Conseil de discipline

ARTICLE 105

Le Conseil de discipline est convoqué par son Président. Il se réunit trimestriellement en session ordinaire ou en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 106

Le Conseil de discipline est présidé par son Président assisté des membres de son bureau.

Au début de la réunion, les membres adoptent l'ordre du jour préalablement communiqué lors de l'invitation.

Si une nouvelle matière est appelée à être inscrite, elle doit requérir la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 107

Le Président assure la police de débat. Les intervenants s'enregistrent et le président accorde la parole selon l'ordre d'inscription.

Le Président dirige les débats, statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer la suspension de la séance ou l'ajournement des débats.

Après débat, le Président tire la conclusion. En cas de besoin, le Président soumet ce point au vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 108

Le Conseil de discipline ne peut valablement siéger qu'à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 109

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai de huit jours calendaires et le Conseil de disciplinesiège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 110

Le conseil de discipline ne peut statuer que lorsque la mise en cause est subséquente à une convocation dûment notifiée.

ARTICLE 111

Le Conseil statue, endosse le prononcé et en informe l'Ingénieur civil concerné.

ARTICLE 112

Les décisions du conseil doivent être motivées. Aucune sanction ne peut être fondée sur des motifs d'ordre religieux, philosophiques, politiques, linguistiques, raciaux ou syndicaux. Les décisions sont notifiées avec accusé de réception de l'ingénieur en cause.

ARTICLE 113

Si la décision a été rendue sans que l'Ingénieur civil en cause ait comparu ou se soit fait représenté, celui-ci peut faire opposition dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision. L'opposition est formée par lettre avec accusé de réception adressée au secrétariat du Conseil.

L'opposition et la demande de révision sont reçues par simple déclaration écrite et motivée adressée au secrétariat du Conseil qui en donne récépissé.

L'opposition ou la demande de révision n'ont pas un effet suspensif de la décision de la première instance.

ARTICLE 114

Un membre du Conseil de discipline est récusé et remplacé par un autre membre de l'Ordre dans les cas suivant :

1. S'il a un intérêt personnel dans l'affaire ;
2. S'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
3. S'il y a une inimitié grave entre un membre du conseil et l'ingénieur en cause ;
4. Le conseil statue sur la récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours ;

ARTICLE 115

Le Conseil de discipline National exerce, au sein de la profession la compétence disciplinaire au second degré une fois que la saisine du requérant est régulière.

ARTICLE 116

De la saisine régulière du Conseil

La saisine est déclarée régulière si elle remplit les conditions suivantes :

- le requérant est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre ;
- le dossier a été transmis au conseil de discipline dans le délai requis de trente jours, l'accusé de réception faisant foi;

ARTICLE 117

Le Conseil de discipline national peut-être saisi par :

- le Conseil ;
- le ministère public ;
- tout ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir ;
- toute personne physique ou morale ayant été lésée par un Ingénieur Civil inscrit au tableau de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE118

Hormis son rôle de chambre de recours, le Conseil de discipline national peut être directement saisi dans les cas suivants :

- Lorsque l'affaire à traiter concerne les membres des bureaux provinciaux ;
- Lorsque la personne concernée est membre du Conseil élargi ;
- Lorsque la personne concernée est une autorité politique, directeur d'une entreprise ou mandataire d'une entreprise publique, Secrétaire général à la fonction publique ;
- Lorsque l'affaire concernée inclue plusieurs provinces ;
- Lorsque les répercussions de la décision du Conseil de discipline auront des conséquences directes sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, l'une de ses entités administratives ou à l'étranger.

ARTICLE119

L'Ingénieur civil en service dans l'administration publique ne peut être traduit devant le Conseil de discipline à l'occasion des actes posés dans l'exercice de ses fonctions que par le ministère utilisateur ou par le Conseil de l'Ordre, après avis de l'autorité de tutelle qui doit se prononcer dans les trente jours de sa saisine. Passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

ARTICLE120

Le Conseil de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence de la majorité simple des membres qui le composent.

ARTICLE121

Peuvent notamment justifier la saisine du conseil de discipline :

- Tout manquement aux devoirs de la profession ;
- Toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession.
- Toute violation aux devoirs de la profession d'Ingénieurs civils contenus dans la loi, le Règlement intérieur, les Codes d'éthique et de Déontologie.

ARTICLE122

Le Conseil de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction d'une affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil de discipline, ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

ARTICLE123

Tout Ingénieur civil mis en cause peut se faire assister d'un défenseur ou d'un avocat de son choix. Le défenseur peut être un Ingénieur civil ou non.

ARTICLE124

Le Conseil de discipline tient un registre des délibérations.

Un procès-verbal doit être établi et signé par tous les membres après chaque séance.

Les procès- verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés par les membres et les intéressés.

ARTICLE125

Les conclusions et délibérations du Conseil de discipline doivent être motivées.

Elles sont communiquées dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention au concerné, au ministère Public et à toute personne physique ou morale concernée par l'affaire ou jouissant des prestations professionnelles de l'Ingénieur civil concerné.

ARTICLE126

La notification se fait moyennant accusé de réception. En cas de refus de signer, le constat se fait par l'huissier de justice.

ARTICLE127

Si la décision du Conseil de discipline concerne une affaire de notoriété publique, elle doit être publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE128

Les décisions du Conseil de discipline national ne sont susceptibles d'aucun recours au niveau de l'Ordre.

ARTICLE129

Sans préjudices des autres dispositions du présent règlement, le Conseil de discipline national est saisi en appel des décisions des Conseils de discipline provinciaux.

ARTICLE130

Le Conseil national doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 125, 126 et 127 ci-dessus.

Passé le délai de deux mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit en attendant le prononcé du Conseil National.

ARTICLE131

L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- Ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les cours et tribunaux dans les formes de droit commun ;
- Ni à l'action disciplinaire que l'administration ou l'employeur peut intenter à l'encontre des ingénieurs à son service.

Section 6^{ème} DES SANCTIONS

ARTICLE132

Sans préjudice des dispositions prévues au code pénal congolais, les sanctions prévues aux termes des articles 44, 46 à 48 de la loi sont applicables dans le cadre du présent règlement intérieur.

ARTICLE 133

L'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux ans à compter de la notification de la sanction, alors que l'exclusion entraîne inéligibilité pour trois ans à compter de la date d'expiration de la sanction.

ARTICLE134

Le Président du Conseil de l'ordre, conformément aux dispositions du titre III de la loi, peut saisir la justice si la sanction prononcée le nécessite.

ARTICLE135

L'exclusion peut être prononcée pour faute ayant entraînée un désordre non préjudiciable au fonctionnement ou à la stabilité du système ou de l'ouvrage. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

ARTICLE136

Outre les autres cas précisés par le présent règlement, la radiation est prononcée pour faute ayant causé un désordre préjudiciable, susceptible d'entraîner le dysfonctionnement du système, l'instabilité ou la ruine de l'ouvrage.

ARTICLE137

Toute sanction autre que l'avertissement, prononcée contre un membre du Conseil de l'Ordre entraîne la déchéance de sa qualité de membre du Conseil.

ARTICLE138

La décision d'exclusion temporaire ou de radiation est diffusée au journal officiel à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre.

Section 7^{ème} **Du Collège des Commissaires aux comptes**

ARTICLE 139

Le collège des commissaires aux comptes est constitué après appel à candidature du conseil conformément à la loi.

ARTICLE 140

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le collège des Commissaires aux Comptes :

- peut solliciter à tout moment du Conseil, la consultation sur place des documents comptables de l'Ordre ;
- reçoit du Conseil, au plus tard quarante-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire qui doit statuer sur les états financiers de l'Ordre, le tableau d'exécution du budget, la situation détaillée des comptes, le tableau de suivi d'exécution du budget, le bilan, le tableau de formation du résultat, la situation de la trésorerie et tout autre document comptable nécessaire;
- procède à l'analyse de la situation comptable et financière, émet son avis sur les éventuels écarts, manquements ou dysfonctionnements ;
- soumet son rapport à l'Assemblée Générale pour approbation et adoption ;
- reçoit le quitus de l'assemblée générale.

Section 8^{ème} **Du Comité d'audit interne**

ARTICLE141

L'audit interne est effectué par le comité d'audit à la fin de chaque trimestre.

En cas de nécessité, la trésorerie peut faire l'objet d'un audit ponctuel sur décision de l'un des organes statutaires.

ARTICLE 142

Le comité d'audit interne remet son rapport au Conseil dans les trente jours après chaque audit.

Section 9^{ème} **Comites professionnels**

ARTICLE143

La réunion du Comité professionnel est convoquée quinze jours avant la date prévue. Le Comité se réunit une fois par mois ou chaque fois que de besoin.

La convocation est faite par voie d'invitation avec accusé de réception.

L'Administrateur-président fixe les matières à traiter dans l'ordre du jour.

ARTICLE144

Les réunions du Comité professionnel sont présidées par l'Administrateur-président assisté des membres du bureau.

Au début de chaque réunion l'Administrateur-président constate le quorum, le comité procède à l'approbation de l'ordre du jour et l'Administrateur président le soumet au vote pour adoption.

Si une nouvelle matière est appelée à être inscrite, elle doit requérir la majorité des membres présents.

ARTICLE145

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Comité professionnel passe directement à l'examen des différents points inscrits.

Ce Comité peut aussi procéder à la répartition des matières entre différents sous-comités qu'il crée à cet effet.

Ces sous-comités rendent leur rapport au Comité pour adoption.

ARTICLE146

L'Administrateur-Président ouvre et clôture les réunions du Comité.

ARTICLE147

L'administrateur-Président dirige les débats, statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer la suspension de la réunion ou l'ajournement des débats.

Pendant les débats, les membres du Comité prennent la parole suivant l'ordre d'inscription.

ARTICLE148

Après la convocation de la réunion du Comité, celui-ci siège valablement s'il réunit les deux tiers des membres.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Administrateur-président convoque une autre réunion dans les trois jours et le comité siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE149

Les décisions du Comité professionnel sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE150

Les rapports des réunions du Comité professionnel sont envoyés au Conseil dans les dix jours suivant la réunion.

ARTICLE151

Toute absence non justifiée d'un membre inscrit au tableau de l'Ordre aux réunions du Comité est sanctionnée par un avertissement et un paiement de l'équivalent à un mois des frais de cotisation mensuelle.

Section 10^{ème} Chambres spécialisées

ARTICLE152

La réunion de la Chambre spécialisée est convoquée quinze jours avant la date prévue. La Chambre se réunit une fois par mois ou chaque fois que de besoin.

La convocation est faite par voie d'invitation avec accusé de réception.

Le Commissaire-président fixe les matières à traiter dans l'ordre du jour.

ARTICLE153

Les réunions de la Chambre sont présidées par le Commissaire-président assisté des membres du bureau.

Au début de chaque réunion le Commissaire-président constate le quorum, la Chambre procède à l'approbation de l'ordre du jour et le Commissaire-président le soumet au vote pour adoption.

Si une nouvelle matière est appelée à être inscrite, elle doit requérir la majorité des membres présents.

ARTICLE154

Après l'adoption de l'ordre du jour, la Chambre spécialisée passe directement à l'examen des différents points inscrits.

La Chambre peut aussi procéder à la répartition des matières entre différentes commissions qu'il crée à cet effet.

Ces commissions rendent leur rapport à la Chambre pour adoption.

ARTICLE155

Le Commissaire-président ouvre et clôture les réunions de la Chambre.

ARTICLE156

Le Commissaire-président dirige les débats, statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer la suspension de la réunion ou l'ajournement des débats.

Pendant les débats, les membres de la Chambre prennent la parole suivant l'ordre d'inscription.

ARTICLE157

Après la convocation de la réunion de la Chambre, celle-ci siège valablement s'il réunit les deux tiers des membres.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le Commissaire-président convoque une autre réunion dans les trois jours et la Chambre siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE158

Les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE159

Les rapports des réunions de la Chambre sont envoyés au Conseil dans les dix jours suivant la réunion.

ARTICLE 160

Les membres du bureau des Chambres spécialisées sont nommés par le Conseil sur la base de leurs compétences avérées dans le domaine de leur génie. Toutefois, le Conseil peut se référer, le cas échéant, au Conseils provinciaux pour ces nominations.

ARTICLE161

Toute absence non justifiée d'un membre inscrit au tableau de l'Ordre aux réunions du Comité est sanctionnée par un avertissement et un paiement de l'équivalent à un mois des frais de cotisation mensuelle.

Section 10^{ème} Conseil élargi

ARTICLE 162

Le Conseil élargi fonctionne conformément aux dispositions de fonctionnement du Conseil de l'Ordre étant entendu que les membres ont eu une voix délibérative.

ARTICLE 163

Toute absence non justifiée d'un membre inscrit au tableau de l'Ordre aux réunions du Conseil élargi est sanctionnée par un avertissement et un paiement de l'équivalent à un mois des frais de cotisation mensuelle.

Section 11^{ème} Groupes de travail

ARTICLE 164

Le Groupe de travail fonctionne de la même manière que le Comité professionnel.

ARTICLE 165

Toute absence non justifiée d'un membre inscrit au tableau de l'Ordre aux réunions du Comité est sanctionnée par un avertissement et un paiement de l'équivalent à un mois des frais de cotisation mensuelle.

Section 12^{ème} De l'admission, de l'omission au tableau de l'Ordre, de la demande de travail et de l'engagement de l'Ingénieur civil.

Paragraphe 1^{er} De l'admission

ARTICLE 166

L'admission à l'Ordre se fait par l'inscription au tableau et suivant les dispositions des articles 19 à 25 de la loi.

Toutefois, le candidat Ingénieur civil junior de première catégorie est soumis à un examen professionnel d'admission.

Les autres Ingénieurs civils sont admis comme Ingénieur civil senior après avoir satisfait aux examens sur la déontologie et l'éthique de la profession après avoir participé à un séminaire organisé par l'Ordre à cet effet.

Les procédures et les modalités d'admission sont contenues dans les annexes au présent Règlement intérieur.

Paragraphe 2^{ème} De l'omission

ARTICLE 167

L'omission au tableau de l'Ordre se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 30 de la loi.

Paragraphe 3^{ème} De la demande de travail de l'Ingénieur civil

ARTICLE 168

Toute demande de travail de l'Ingénieur civil est conditionnée à la production de la preuve de son inscription au tableau de l'Ordre.

Paragraphe 4^{ème} De l'engagement de l'Ingénieur civil

ARTICLE 169

Tout client ou employeur désirant bénéficier des services d'un Ingénieur civil doit préalablement se rassurer que celui-ci est inscrit au tableau de l'Ordre.

De même, en ce qui concerne l'Ingénieur civil déjà engagé, le client ou l'employeur à l'obligation légale de se rassurer que l'Ingénieur civil à son service est inscrit au tableau de l'Ordre.

Paragraphe 5^{ème} De la formation : du stage et du perfectionnement

ARTICLE 170

A l'échéance du stage professionnel satisfaisant de deux ans de l'Ingénieur civil junior de première catégorie, le Conseil organise la remise du titre d'Ingénieur civil junior de deuxième catégorie au récipiendaire.

Après l'exercice satisfaisant de la profession comme Ingénieur civil junior de deuxième catégorie pendant trois ans, le Conseil remet au récipiendaire le titre, les armoiries et les signes d'Ingénieur civil senior.

ARTICLE 171

L'Ordre organise le perfectionnement permanent de ses membres au moins une fois l'an.

Aucun membre proposé au perfectionnement ne peut s'y soustraire.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL

Chapitre 1^{er} De l'organisation

ARTICLE 172

L'ONICIV au niveau provincial comprend les organes suivants énumérés à l'article 17 de la loi :

1. L'Assemblée provinciale ;
2. Le Conseil provincial ;
3. Le Conseil de discipline provincial ;
4. Le Collège des commissaires aux comptes provinciaux ;

Ces organes sont complétés par les structures provinciales suivantes instituées par le présent règlement intérieur :

1. Le Comité d'audit interne provincial
2. Les Cellules et antennes locales ;
3. Les Groupes provinciaux de travail

Section 1^{ère} **De l'Assemblée provinciale**

ARTICLE 173

L'Assemblée provinciale est l'organe de l'ONICIV en province.

Elle adopte et oriente le programme d'activités de l'Ordre et en évalue la bonne marche.

Elle est composée de tous les membres de la province inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 174

L'Assemblée provinciale tient sa session ordinaire à la deuxième quinzaine du mois de février de chaque année. Elle est convoquée par le Président du Conseil provincial.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité des membres de la province inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 175

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'ONICIV en province, notamment:

- Adopter l'ordre du jour ;
- Élire les membres du bureau du Conseil provincial;
- Approuver le budget de l'Ordre élaboré par le Conseil provincial ;
- Statuer sur le rapport d'activités de ce Conseil ;
- Adopter les procès-verbaux des assemblées provinciales.

Section 2^{ème} **Du conseil provincial de l'ordre**

ARTICLE 176

Le Conseil provincial est l'organe exécutif de l'Ordre en province.

Il est composé de sept membres, élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les sept membres sont:

- le Président provincial;
- le 1^{er} Vice-président ;

- le 2^{ème} Vice-président ;
- le Secrétaire général ;
- le Secrétaire général adjoint;
- le Trésorier général ;
- le Trésorier général adjoint.

Sont électeurs et éligibles, tous les Ingénieurs civils de la province inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 177

Les membres du Conseil provincial sont élus en séance publique et au scrutin uninominal secret à la majorité des suffrages exprimés.

A défaut de majorité au premier tour, il est procédé au deuxième tour.

A ce tour se présentent les deux candidats qui ont obtenu le grand nombre des voix.

En cas d'égalité des voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique à un poste, le Président du Bureau électoral proclame élu l'unique candidat en présence.

ARTICLE 178

Quinze jours calendaires après les élections, il est procédé à la passation de pouvoir ainsi qu'à la remise et reprise.

ARTICLE 179

Sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement intérieur, les fonctions de membre du Conseil provincial prennent fin par décès, par démission ou par empêchement d'exercer ladite fonction constaté par le Conseil national.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'article 180 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 180

En cas de faute grave ou en cas d'atteinte à l'éthique professionnelle et/ou de violation de la déontologie professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Conseil provincial devra être entendu devant le conseil de discipline provincial avant d'être relevé de ses fonctions. Le remplacement du membre du Conseil relevé de ses fonctions pour un empêchement définitif se fera conformément aux dispositions des articles 182 à 188.

ARTICLE 181

Outre les attributions du Conseil provincial définies conformément aux dispositions des articles 18 et 36 de la loi, ce Conseil doit :

- Concevoir, développer et assurer le suivi des stratégies pour la protection du public et de la profession ;
- Préparer et mettre en œuvre le plan d'actions du Conseil provincial ;
- Elaborer et exécuter le budget de l'Ordre adopté par l'Assemblée provinciale ;
- Assurer la gestion quotidienne du Conseil et des services y rattachés;
- Veiller au bon fonctionnement des cellules et des antennes locales.

Paragraphe 1^{er} **Du Président du Conseil provincial**

ARTICLE 182

Le Président du Conseil provincial assure une mission générale de direction et de représentation du Conseil. Il exerce notamment les tâches suivantes :

- Veiller au bon fonctionnement du Conseil provincial ;
- Assurer la coordination des activités de ce Conseil;
- Maintenir l'ordre et la discipline ;
- Faire observer le règlement intérieur ;
- Présider les assemblées provinciales et en assurer la police des débats ;
- Convoquer les cellules, les antennes locales et les Groupes de travail ;
- Exécuter le budget en qualité d'ordonnateur provincial ;
- Contresigner avec le Trésorier provincial les sorties des fonds ;
- Superviser et harmoniser les attributions des membres du Conseil provincial ;
- Signer les correspondances extérieures avec le Secrétaire provincial ;
- Assurer la liaison entre le Conseil provincial et les autres institutions de la province ;
- Entretenir des relations avec les organismes de financement ;
- Prendre les différents actes de nominations nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre en province.

Paragraphe 2^{ème} **Du Premier vice-président**

ARTICLE 183

Le Premier vice-président provincial est chargé de la coordination des cellules, des antennes locales et des groupes de travail.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exerce notamment les tâches spécifiques suivantes :

- Tenir à jour les dossiers individuels des membres ;
- Superviser les activités relatives aux relations extérieures ;
- Assurer la promotion de l'image de marque de l'Ordre en province ;
- Assurer la défense du titre d'Ingénieur civil en province;
- Assurer la participation de l'ONICIV aux manifestations à caractère politico – administratif de la province.

Paragraphe 3^{ème} Du Deuxième vice-président

ARTICLE 184

Le Deuxième vice-président remplace le premier vice-président, et le Président en cas d'absence ou d'empêchement de deux précités.

Il s'occupe de manière spécifique des activités suivantes:

- De la recherche et du développement ;
- Des expertises sectorielles ;
- Des publications ;
- De la documentation et de la recherche scientifique et technique ;
- De la formation continue ;
- Des réunions et des journées d'études ;
- De l'évaluation des besoins de formation pour les membres en province;
- De l'organisation des congrès et des conférences – débats à caractère technique ou scientifique en province ;
- De l'organisation des sessions de recyclage et de perfectionnement pour les membres en province;
- Des examens et des études de toutes les questions touchant à la promotion professionnelle et de l'aide aux membres dans l'évolution de leurs carrières ;

Paragraphe 4^{ème} Du Secrétaire provincial

ARTICLE 185

Le Secrétaire provincial coordonne l'ensemble des activités liées à l'administration du Conseil provincial.

Il est le porte-parole du Conseil provincial.

Il s'occupe notamment de :

- L'élaboration des procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée provinciale;
- L'élaboration des actes engageant le Conseil provincial et leur signature avec le président, après délibération avec ce dernier ;
- La préparation des réunions du Conseil et des Assemblées provinciales ;
- La supervision du fonctionnement des services auxiliaires notamment du secrétariat provincial, des services administratifs, des services de communication, etc. ;
- L'édition des actes des Assemblées provinciales ;
- La rédaction des rapports annuels ;
- La rédaction des rapports d'activités du Conseil provincial;
- La diffusion des découvertes et des procédés utiles parmi ses membres ;
- L'assistance aux membres dans la publication de leurs travaux scientifiques ;
- La tenue du centre provincial de documentation de l'Ordre ;
- La tenue des fiches individuelles des membres ;
- La promotion, la coordination et la facilitation de la recherche scientifique et technique pour divers problèmes et sujets soumis aux membres, aux Entreprises et à la province afin d'en proposer des solutions optimales ;
- L'élaboration des propositions de normalisation en matière d'investissements et de choix technologiques compatibles avec toutes les étapes d'action de développement de la province.
- La contribution à la promotion des PME et PMI à l'initiative des membres de l'Ordre en province.
- La publication des différents documents de l'Ordre en province.

Paragraphe 5^{ème} **Du Secrétaire provincial adjoint**

ARTICLE 186

Outre les fonctions du Secrétaire provincial qu'il assume en cas d'empêchement de celui-ci, le Secrétaire provincial adjoint assume les responsabilités suivantes:

- L'organisation matérielle des manifestations publiques de l'Ordre en province, notamment : Assemblée provinciale, réunions, congrès, conférences, visites d'usines et de chantiers, voyage d'études, etc. ;
- L'aide à l'organisation des stages professionnels ou d'autres activités de l'Ordre initiées par les membres en province;
- L'encadrement en province des jeunes ingénieurs civils sans emplois;
- La mise à la disposition des membres de la province de tout document et/ou information nécessaires à leur participation aux manifestations à caractère technico – scientifique ;
- La publication des rapports et des comptes rendus des réunions du Conseil et des Assemblées provinciales ;
- Le protocole et l'organisation des voyages des membres du Conseil provincial.

Paragraphe 6^{ème} **Du Trésorier provincial**

ARTICLE 187

Le Trésorier provincial assiste le Conseil provincial dans l'élaboration et l'exécution du budget. A ce titre, conformément au règlement financier, il contresigne avec le Président provincial ou son délégué, toute sortie des fonds.

- Il tient la trésorerie provinciale de l'Ordre
- Il élabore et soumet mensuellement pour approbation au Conseil provincial, le plan de trésorerie.
- Il est responsable de la gestion journalière du plan de trésorerie et rend compte au Conseil provincial.
- Il organise matériellement en province la récolte des frais d'inscription à l'Ordre, des cotisations et tous les recouvrements liés aux ressources de l'Ordre conformément à l'article 32 de la Loi.
- Il est responsable de l'élaboration de budget annuel provincial et de son exécution après approbation par le Conseil de l'Ordre.
- Il suit la gestion financière en province et établit les états financiers de sa circonscription provinciale.

Paragraphe 7^{ème} Du Trésorier provincial adjoint

ARTICLE 188

Le Trésorier provincial adjoint est responsable du volet social en province. A ce titre, il est chargé de l'assistance sociale des membres en province.

Il est également responsable du patrimoine de l'Ordre en province.

Il assiste le Trésorier provincial et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 8^{ème} Des dispositions pratiques

ARTICLE 189

Les membres du Conseil provincial sont appelés à respecter leurs attributions telles que définies dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 190

Dans le cas où il est constaté un manque d'assiduité aux activités de l'Ordre ou d'incompétence avérée, le Président provincial rappelle à l'ordre le membre concerné de sa province.

En cas de récidive, le Président provincial est tenu de porter ce cas à la réunion du Conseil pour y statuer conformément à l'article 180 du présent règlement.

Paragraphe 9^{ème} Des dispositions transitoires pour la mise en place des Conseils provinciaux

ARTICLE 191

L'ONICIV comprend, dans un premier temps six Conseils provinciaux.

Ce nombre croîtra progressivement jusqu'à couvrir les vingt-six provinces de la RDC. Les nouveaux Conseils provinciaux seront créés en fonction de l'évolution du nombre des membres de l'ONICIV résidant dans les provinces concernées.

Ils seront opérationnels au fur et à mesure de l'identification des membres dans les nouvelles provinces dont le nombre minimal est fixé à cinquante Ingénieurs civils tout en tenant compte de leur viabilité.

Le Conseil provincial a la même structure que le Conseil National, mais le champ d'action est réduit à l'espace géographique de la province.

ARTICLE 192

En attendant que le recensement des ingénieurs civils se fasse à travers les vingt-six provinces, les Conseils provinciaux sont regroupés comme suit:

- Conseil provincial de Kinshasa (Ville-province de Kinshasa, Mai-Ndombe, Kwango, Kwilu, Equateur, Tshuapa, Mongala, Nord Ubangi et Sud Ubangi);
- Conseil provincial du Kongo central ;
- Conseil provincial du Kasai (provinces Kasai Oriental, Lomami, Sankuru, Kasai et Kasai central);
- Conseil provincial du Kivu (provinces Tshopo, Ituri, Bas Uélé, Haut Uélé, Maniema, Sud Kivu et Nord Kivu);
- Conseil provincial du Katanga (provinces Haut Katanga, Haut Lomami et Tanganyika) ;
- Conseil provincial du Lualaba.

Section 3^{ème} **Du conseil de discipline provincial**

ARTICLE 193

Les membres du Conseil de discipline provincial sont désignés par le Conseil provincial de leur ressort.

Ce Conseil de discipline est composé de cinq membres permanents et de trois membres non permanents désignés par le Conseil provincial. Les membres permanents sont:

- Un Président ;
- Un rapporteur ;
- Trois membres.

Les membres non permanents sont désignés sur la base de leur expertise par le Conseil provincial.

ARTICLE 194

Le Président du Conseil de discipline provincial est responsable dudit conseil. Il a notamment la charge de :

- Diriger ce Conseil de discipline ;
- Assurer la coordination de ce Conseil et veiller à son bon fonctionnement ;

- Proposer au Conseil provincial, après avis favorable des autres membres permanents du conseil de discipline, la désignation des membres non permanents de ce Conseil provincial ;
- Assurer l'organisation des séances du Conseil de discipline provincial et veiller à l'impartialité des membres composant ce Conseil;
- Transmettre les délibérations de ce Conseil de discipline au Conseil provincial en vue de la décision.

ARTICLE 195

Le rapporteur du Conseil de discipline provincial coordonne l'ensemble des activités liées à l'administration de ce Conseil.

A ce titre il a pour tâches de :

- Elaborer les procès-verbaux des réunions du Conseil de discipline provincial;
- Elaborer et signer avec le président les actes engageant le Conseil de discipline, après délibérations de ce dernier ;
- Préparer les réunions du Conseil de discipline;
- Veiller à la transmission des délibérations et décisions du Conseil de discipline au Conseil provincial;
- Rédiger les rapports du Conseil de discipline ;
- Tenir la documentation du Conseil de discipline ;
- Remplacer le président du Conseil de discipline en cas d'absence.

ARTICLE 196

Les membres permanents du Conseil de discipline provincial ont pour rôle de :

- Participer aux réunions du Conseil de discipline ;
- Diriger les commissions d'enquêtes sous la supervision du Président du Conseil de discipline et en faire rapport ;
- Remplacer le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 197

Les membres non permanents sont désignés par le Président du Conseil provincial sur proposition du Conseil de discipline.

Ils sont choisis sur la base de leur expertise sur la matière à traiter par le Conseil de discipline.

Ils peuvent être Ingénieurs civils ou non mais doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la matière à traiter par le Conseil de discipline.

Ils sont libérés une fois que les délibérations sur la matière qui ont requis leur présence au Conseil de discipline sont déposées au Conseil provincial pour décision finale.

ARTICLE 198

Les membres du Conseil de discipline provincial sont tenus à la discrétion concernant le déroulement de toutes les activités liées au Conseil de discipline. Tout manquement à celle-ci entraînerait une révocation de ce Conseil.

ARTICLE 199

Le Conseil provincial de discipline dépend du conseil provincial. Il travaille en synergie avec le Conseil National de discipline.

L'organisation, le fonctionnement et les missions dévolues au Conseil de discipline national s'appliquent mutatis mutandis au Conseil provincial de discipline.

ARTICLE 200

Le Conseil de discipline provincial, sur recommandation du Comité professionnel d'inspection, peut :

- obliger l'ingénieur civil à respecter l'une ou plusieurs des mesures imposées suivantes : suivre avec succès un stage, un cours de perfectionnement, réussir une entrevue dirigée ou un examen, lire un ouvrage ou un article, réussir une autre activité de formation ou participer à un mentorat;
- limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, et ce, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux obligations qui lui sont imposées;
- radier l'Ingénieur civil ou limiter définitivement son droit d'exercice dans un domaine de l'ingénierie, en cas d'échecs répétés à une obligation qui lui a été imposée.

Section 4^{ème}

Du Collège des commissaires aux comptes

ARTICLE 201

Le rôle du Collège des commissaires aux comptes au niveau provincial est assumé par le collège des commissaires aux comptes retenus par le Conseil de l'Ordre.

Section 5^{ème}

Du Comité d'audit interne

ARTICLE 202

L'audit interne au niveau provincial est assuré par le Comité d'audit interne de l'Ordre.

Section 6^{ème} **De la Cellule et de l'Antenne locale**

ARTICLE 203

La cellule ou l'antenne locale est composée d'un bureau et des membres.

ARTICLE 204

Le bureau de la cellule ou de l'antenne locale est composé d'un président, d'un secrétaire rapporteur et d'un chargé des finances. Ils sont élus par les membres de la cellule ou de l'antenne pour un mandat de trois ans lors d'une assemblée locale des membres organisée à l'initiative du Conseil provincial.

ARTICLE 205

La réunion de la cellule ou de l'antenne est convoquée par son président une fois le mois en séance ordinaire. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire en cas de besoin.

Section 7^{ème} **Des Groupes de travail**

ARTICLE 206

Les Groupes de travail sont constitués en fonction de différentes spécialités impliquées dans une analyse d'une activité économique exigeant l'avis de l'Ordre dans la province. Ils sont mis en place par le Conseil provincial pour répondre à un besoin d'une réponse ou d'un avis de la profession sur demande de la province ou d'autres institutions provinciales sur une problématique dans un secteur donné.

Le rôle, le mandat, la composition et le pouvoir sont contenus dans les annexes

ARTICLE 207

Un groupe de travail est formé temporairement par le Président provincial à l'issue de la réunion du Conseil provincial. C'est un groupe des membres disposant d'expertises particulières dans certains secteurs d'activité de la vie nationale comme l'intelligence artificielle, la robotisation, le génie biomédical, l'automatisation, génie électronique, les technologies de l'information, la gestion des risques, le transport et la mobilité etc.

ARTICLE 208

Le bureau du groupe de travail est constitué d'un Président, d'un rapporteur et des membres. La présidence est assurée par le Président du Conseil provincial ou son délégué.

ARTICLE 209

La mission d'un groupe de travail prend fin à l'adoption de son rapport par le Conseil provincial.

Chapitre 2^{ème} **Du fonctionnement provincial**

Section 1^{ère} **De l'Assemblée Provinciale**

ARTICLE 210

L'Assemblée provinciale ordinaire est convoquée trente jours avant la date prévue. Elle se tient une fois l'an au cours du mois de février.

L'Assemblée provinciale se réunit en session extraordinaire, à la demande du président du Conseil Provincial ou à la majorité de ses membres ou encore à celle des membres du Conseil provincial.

ARTICLE 211

La convocation de l'Assemblée provinciale se fait par voie d'invitation. L'ordre du jour des matières à traiter est fixé par le Président du Conseil provincial.

ARTICLE 212

L'Assemblée Provinciale électorale est convoquée par le Président du Conseil provinciale. Mais le processus électoral est conduit par un bureau composé des membres tel que défini dans le protocole électoral annexé au présent règlement intérieur

ARTICLE 213

L'Assemblée provinciale est présidée par le Président assisté des membres du Conseil Provincial.

Au début de chaque séance plénière, le Président constate le quorum de siège et l'Assemblée provinciale, procède à l'approbation de l'ordre du jour, et le Président le soumet au vote pour adoption.

Si une nouvelle matière est appelée à être inscrite, elle doit requérir la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 214

Le Président assure la police de débat. Les intervenants s'enregistrent et le Président accorde la parole selon l'ordre d'inscription.

Le Président dirige les débats, statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer la suspension de la séance ou l'ajournement des débats.

Après débat, le Président tire la conclusion. En cas de besoin, le Président soumet ce point au vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 215

L'Assemblée Provinciale ne peut valablement siéger que si la moitié des membres de la province inscrits au tableau de l'Ordre sont présents ou représentés.

ARTICLE 216

Les décisions de l'Assemblée Provinciale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 217

Au cas où ce quorum de siège n'est pas atteint, une autre Assemblée est convoquée dans les trois jours et celle-ci siège valablement quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 218

Le Président ouvre et clôture les séances de l'Assemblée Provinciale.

ARTICLE 219

Etant donné la disparité des membres à travers la province, le membre inscrit au tableau de l'ordre et se trouvant dans l'impossibilité d'être physiquement au lieu et jour de l'Assemblée provinciale a l'obligation de remettre une procuration à tout membre qui serait présent. Il peut envoyer cette procuration par un autre canal autorisé par le comité d'organisation mis en place à cette fin.

ARTICLE 220

Toute absence non justifiée d'un membre inscrit au tableau de l'Ordre à l'Assemblée Provinciale est sanctionnée par un avertissement et un paiement de l'équivalent à un mois des frais de cotisation mensuelle.

Section 2^{ème} **De l'Assemblée provinciale électorale**

ARTICLE 221

Le vote des membres du Conseil provincial, se déroule au même moment sur toute l'étendue de la République, un mois après l'Assemblée Générale électorale sous la supervision d'un membre du Conseil National ou par des membres expressément désignés par le Conseil.

ARTICLE 222

La procédure de vote lors de l'Assemblée provinciale est la même que celle relative à l'élection au niveau de l'Assemblée Générale électorale.

Article 223

La clôture de l'Assemblée provinciale électorale est sanctionnée par un rapport des travaux élaboré par le bureau provisoire de cette Assemblée provinciale.

Ce rapport est envoyé au Conseil dans les quinze jours suivant la tenue de l'Assemblée provinciale électorale.

Section 3^{ème} **Du Conseil Provincial**

ARTICLE 224

Le Conseil provincial est l'organe exécutif de l'Ordre au niveau provincial conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi. Il rend compte à l'Assemblée provinciale.

ARTICLE 225

Le Conseil provincial peut se saisir, lorsque la nécessité s'en fait sentir, de toute question d'intérêt général et faire des propositions à soumettre à la sanction de l'Assemblée provinciale.

ARTICLE 226

Le Conseil provincial se réunit le dernier vendredi de chaque mois ou chaque fois que de besoin sous la direction de son Président.

Mais chaque membre du Conseil provincial est tenu selon les obligations de son secteur de régler les problèmes y relatifs et faire rapport lors de la tenue réglementaire du Conseil provincial.

ARTICLE 227

Le Conseil provincial ne se réunit et ne décide qu'à la majorité de ses membres. Il statue par voie de décision provinciale.

ARTICLE 228

Lorsqu'un membre du Conseil provincial effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte de l'Ordre en province, il est tenu d'en faire rapport écrit au Conseil provincial. Toutefois, pour une mission à l'extérieur du pays, le quitus du Conseil est requis.

Les frais, notamment les billets, le séjour le per diem y relatifs sont à charge de la province.

Section 4^{ème} **Du Conseil de discipline provincial**

ARTICLE 229

Le Conseil de discipline provincial est convoqué par son président. Il se réunit trimestriellement en session ordinaire ou en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 230

Le Conseil de discipline provincial est présidé par son Président assisté des membres de son bureau.

Au début de la réunion, les membres adoptent l'ordre du jour préalablement communiqué lors de l'invitation.

Si une nouvelle matière est appelée à être inscrite, elle doit requérir la majorité des membres présents.

ARTICLE 231

Le Président du Conseil de discipline provincial assure la police de débat. Les intervenants s'enregistrent et le président accorde la parole selon l'ordre d'inscription.

Il dirige les débats, statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer la suspension de la séance ou l'ajournement des débats.

Après débat, le Président tire la conclusion. En cas de besoin, le Président soumet ce point au vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 232

Le Conseil de discipline provincial ne peut valablement siéger qu'à la majorité de ses membres.

ARTICLE 233

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai de huit jours calendaires et le Conseil de discipline siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 234

Le Conseil Provincial exerce au sein de l'ordre, la compétence disciplinaire en première instance. Sa juridiction s'exerce à l'égard de tous les membres de l'Ordre résidant dans son ressort.

Le Conseil provincial peut être saisi par le Conseil agissant de sa propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le ministre sectoriel, ou par tout tiers intéressé.

ARTICLE 235

Le Conseil de discipline provincial procède à l'instruction des affaires dont il est saisi. Lorsque l'instruction est terminée, le Conseil de discipline provincial fait rapport avec toutes les recommandations au Conseil provincial.

Le Conseil de discipline provincial ne peut statuer que lorsque la mise en cause est subséquente à une convocation dûment notifiée.

ARTICLE 236

Le Conseil Provincial statue, endosse le prononcé et en informe l'Ingénieur civil concerné.

ARTICLE 237

Les décisions du conseil doivent être motivées. Aucune sanction ne peut être fondée sur des motifs d'ordre religieux, philosophiques, politiques, linguistiques, raciaux ou syndicaux. Les décisions sont notifiées avec accusé de réception de l'ingénieur en cause.

ARTICLE 238

Si la décision a été rendue sans que l'Ingénieur civil en cause ait comparu ou se soit fait représenté, celui-ci peut faire opposition dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision. L'opposition est formée par lettre avec accusé de réception adressée au secrétariat du Conseil provincial qui a rendu la décision.

L'opposition et la demande de révision sont reçues par simple déclaration écrite et motivée adressée au secrétariat du Conseil provincial qui en donne récépissé.

L'opposition ou la demande de révision n'ont pas un effet suspensif de la décision de la première instance.

ARTICLE 239

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée par défaut sans que l'Ingénieur civil en cause ait été appelé à comparaître dans un délai de trente jours calendaires.

ARTICLE 240

Les décisions du Conseil de discipline provincial doivent être motivées. Aucune sanction ne peut être fondée sur des motifs d'ordre religieux, philosophiques, politiques, linguistiques, raciaux ou syndicaux. Les décisions sont notifiées avec accusé de réception à l'Ingénieur en cause et au Conseil provincial.

ARTICLE 241

Un membre du Conseil de discipline est récusé et remplacé par un autre membre de l'Ordre dans les cas suivants :

1. S'il a un intérêt personnel dans l'affaire ;
2. S'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
3. S'il y a une inimitié grave entre un membre du conseil et l'ingénieur en cause ;
4. Le conseil statue sur la récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours ;

ARTICLE 242

De la saisine régulière du Conseil provincial :

La saisine est déclarée régulière si elle remplit les conditions suivantes :

- le requérant est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre ;
- le dossier a été transmis au conseil de discipline provincial dans le délai requis de trente jours, l'accusé de réception faisant foi ;

ARTICLE 243

Le Conseil de discipline provincial peut être saisi par :

- le Conseil ;
- le Conseil provincial ;
- le ministère public ;

- tout Ingénieur civil inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir ;
- toute personne physique ou morale ayant été lésée par un Ingénieur civil inscrit au tableau de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 244

L'Ingénieur civil en service dans l'administration publique ne peut être traduit devant le Conseil de discipline provincial à l'occasion des actes posés dans l'exercice de ses fonctions que par le ministère utilisateur ou par le Conseil provincial, après avis de l'autorité de tutelle qui doit se prononcer dans les trente jours de sa saisine. Passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

ARTICLE 245

Le Conseil de discipline provincial ne peut valablement statuer qu'en présence de la majorité des membres qui le composent.

ARTICLE 246

Peuvent notamment justifier la saisine du conseil de discipline provincial :

- Tout manquement aux devoirs de la profession ;
- Toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession.
- Toute violation aux devoirs de la profession d'Ingénieur civil contenus dans la loi, le Règlement intérieur, les Codes d'éthique et de Déontologie.

ARTICLE 247

Le Conseil de discipline provincial peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction d'une affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil de discipline, ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

ARTICLE 248

Tout Ingénieur civil mis en cause peut se faire assister d'un défenseur ou d'un avocat de son choix. Le défenseur peut être un Ingénieur civil ou non.

ARTICLE 249

Le Conseil de discipline provincial tient un registre des délibérations.

Un procès-verbal doit être établi et signé par tous les membres après chaque séance.

Les procès- verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés par les membres et les intéressés.

ARTICLE 250

Les conclusions et délibérations du Conseil de discipline provincial doivent être motivées.

Elles sont communiquées dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention au concerné, au ministère Public et à toute personne physique ou morale concernée par l'affaire ou jouissant des prestations professionnelles de l'Ingénieur civil concerné.

ARTICLE 251

La notification se fait moyennant accusé de réception. En cas de refus de signer, le constat se fait par l'huissier de justice.

ARTICLE 252

En cas de procédure contradictoire, l'ingénieur mis en cause peut interjeter appel lorsqu'il s'agit d'une décision du Conseil de discipline provincial, devant le Conseil provincial dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la décision. Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

ARTICLE 253

Le Conseil provincial doit se prononcer dans un délai d'un mois maximum à compter de sa saisine et en saisir le Conseil. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 250 et 251 ci-dessus.

Passé ce délai, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit, sauf avis contraire du Conseil.

ARTICLE 254

L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- Ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les cours et tribunaux dans les formes de droit commun ;
- Ni à l'action disciplinaire que l'administration ou l'employeur peut intenter à l'encontre des ingénieurs civils à son service.

Section 5^{ème}

Des sanctions

ARTICLE 255

Sans préjudice des dispositions prévues au code pénal congolais, les sanctions prévues au terme des articles 44, 46 à 48 de la loi sont applicables dans le cadre du présent règlement intérieur.

ARTICLE 256

L'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité au Conseil provincial pendant deux ans à compter de la notification de la sanction, alors que l'exclusion entraîne inéligibilité pour trois ans à compter de la date d'expiration de la sanction.

ARTICLE 257

L'exclusion peut être prononcée pour faute ayant entraînée un désordre non préjudiciable au fonctionnement ou à la stabilité du système ou de l'ouvrage. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

ARTICLE 258

Outre les autres cas précisés par le présent règlement, la radiation est prononcée pour faute ayant causé un désordre préjudiciable, susceptible d'entraîner le dysfonctionnement du système, l'instabilité ou la ruine de l'ouvrage.

ARTICLE 259

Toute sanction autre que l'avertissement, prononcée contre un membre du Conseil provincial entraîne la déchéance de sa qualité de membre de ce Conseil.

ARTICLE 260

La décision d'exclusion temporaire ou de radiation est diffusée au journal officiel à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre.

Section 6^{ème}

De la Cellule et de l'Antenne locale

Paragraphe 1^{er}

De l'Assemblée locale

ARTICLE 261

L'Assemblée locale est convoquée quinze jours avant la date prévue. Elle se tient une fois l'an au cours du mois de janvier.

ARTICLE 262

Elle se réunit en session extraordinaire, à la demande du président de l'antenne ou de la cellule ou à la majorité des membres de la structure locale concernée.

ARTICLE 263

La convocation se fait par voie d'invitation. L'ordre du jour des matières à traiter est fixé par le Président de la structure locale.

ARTICLE 264

L'Assemblée locale électorale est convoquée par le Président de la structure locale. Mais le processus électoral est conduit par un bureau composé des membres tel que défini dans le protocole électoral annexé au présent règlement intérieur

ARTICLE 265

L'Assemblée locale est présidée par le Président assistée des membres du Conseil local.

Au début de chaque séance plénière, le Président constate le quorum de siège et l'Assemblée locale procède à l'approbation de l'ordre du jour et le Président le soumet au vote pour adoption.

Si une nouvelle matière est appelée à être inscrite, elle doit requérir la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 266

Le Président assure la police de débat. Les intervenants s'enregistrent et le Président accorde la parole selon l'ordre d'inscription.

Le Président dirige les débats, statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer la suspension de la séance ou l'ajournement des débats.

Après débat, le Président tire la conclusion. En cas de besoin, le Président soumet ce point au vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 267

L'Assemblée locale ne peut valablement siéger que si la moitié des membres de la structure locale inscrits au tableau de l'Ordre sont présents ou représentés.

ARTICLE 268

Les décisions de l'Assemblée locale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 269

Au cas où ce quorum de siège n'est pas atteint, une autre Assemblée est convoquée dans les vingt-quatre heures et celle-ci siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 270

La Président ouvre et clôture les séances de l'Assemblée locale.

ARTICLE 271

Le membre inscrit au tableau de l'ordre et se trouvant dans l'impossibilité d'être physiquement au lieu et jour de l'Assemblée locale a l'obligation de remettre une procuration à tout membre qui serait présent. Il peut envoyer cette procuration par un autre canal autorisé par le comité d'organisation mis en place à cette fin.

ARTICLE 272

Toute absence non justifiée d'un membre inscrit au tableau de l'Ordre à l'Assemblée locale est sanctionnée par un avertissement et un paiement de l'équivalent à un mois des frais de cotisation mensuelle.

Paragraphe 2^{ème} De l'Assemblée locale élective

ARTICLE 273

Le vote des membres du Conseil local, se déroule au même moment sur toute l'étendue de la province, un mois après l'Assemblée provinciale élective sous la supervision d'un membre du Conseil provincial ou par des membres expressément désignés par le Conseil provincial.

ARTICLE 274

La procédure de vote lors de l'Assemblée locale est la même que celle relative à l'élection au niveau de l'Assemblée Générale élective.

ARTICLE 275

La clôture de l'Assemblée locale élective est sanctionnée par un rapport des travaux élaboré par le bureau provisoire de cette Assemblée locale.

Ce rapport est envoyé au Conseil provincial dans les quinze jours suivant la tenue de l'Assemblée locale élective.

Ce Conseil provincial répercute ce rapport au niveau du Conseil dans les cinq jours suivant sa réception.

Paragraphe 3^{ème} Du Conseil local

ARTICLE 276

Le Conseil local est l'organe exécutif de l'Ordre au niveau de la structure locale conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi. Il rend compte à l'Assemblée locale.

ARTICLE 277

Le Conseil local peut se saisir, lorsque la nécessité s'en fait sentir, de toute question d'intérêt général et faire des propositions à soumettre à la sanction de l'Assemblée locale.

ARTICLE 278

Le Conseil local se réunit le dernier vendredi de chaque mois ou chaque fois que de besoin sous la direction de son Président.

Mais chaque membre du Conseil local est tenu selon les obligations de son secteur de régler les problèmes y relatifs et faire rapport lors de la tenue réglementaire du Conseil local.

ARTICLE 279

Le Conseil local ne se réunit et ne décide qu'à la majorité de ses membres. Il statue par voie de décision locale.

ARTICLE 280

Lorsqu'un membre du Conseil local effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte de l'Ordre local, il est tenu d'en faire rapport écrit au Conseil local. Toutefois, pour une mission à l'extérieur du pays, le quitus du Conseil est requis.

Les frais, notamment les billets, le séjour, le per diem y relatifs sont à charge de la structure locale.

Paragraphe 4^{ème} Du Conseil de discipline local

ARTICLE 281

Le Conseil de discipline provincial est compétent pour se saisir et traiter de toutes les matières de discipline au niveau local.

TITRE IV RESSOURCES FINANCIERES.

Chapitre 1^{er} Des ressources financières

ARTICLE 282

Les ressources de l'Ordre sont constituées des :

- frais d'inscriptions au tableau de l'Ordre ;
- cotisations annuelles ;
- ressources provenant d'un travail exécuté par l'Ordre au travers une de ses branches (commissions spécialisées ou autres) ;
- cotisations annuelles des entreprises et d'autres structures affiliées à l'Ordre ;
- subventions de l'Etat ;
- subventions des partenaires techniques et financiers ;
- dons et legs ;

ARTICLE 283

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi, la cotisation annuelle des membres est payable par tranche unique au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le taux de cette cotisation est proposé par le Conseil et validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 284

Les taux des frais de l'inscription au tableau de l'Ordre sont proposés par le Conseil.

ARTICLE 285

A l'installation du Conseil de l'Ordre, pour participer à l'Assemblée générale, chaque Ingénieur civil est appelé à s'acquitter de ses obligations liées aux frais d'inscription, aux cotisations annuelles et aux frais d'acquisition de la tenue ainsi que du sceau sec de l'Ingénieur civil.

ARTICLE 286

Chaque année, l'Ingénieur civil est appelé à renouveler sa confirmation au tableau de l'Ordre. Pour ce faire, il paie, au plus tard le 31 janvier de la nouvelle année, sa cotisation annuelle.

Toutefois, un délai supplémentaire de deux mois calendaire est accordé aux retardataires pour s'acquitter de leur cotisation annuelle au taux de 10% de pénalité par mois d'arrières.

ARTICLE 287

Le Conseil de l'Ordre publie le tableau annuel d'inscription à l'Ordre au plus tard le 15 février de chaque année. Une liste complémentaire est publiée au plus tard le 15 avril de chaque année pour les retardataires.

ARTICLE 288

Tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation à l'échéance prévue par le présent Règlement Intérieur verra son nom non repris sur le tableau de l'Ordre pour l'exercice concerné.

ARTICLE 289

L'Assemblée Générale adopte la hauteur et la clé de répartition, entre le Conseil national, le Conseil provincial et le Conseil local, des ressources de l'Ordre.

ARTICLE 290

La clé de répartition des ressources autres que les frais d'inscription au tableau de l'Ordre est la suivante :

- Conseil national : quarante-cinq pourcent;
- Conseil provincial : vingt pourcent;
- Conseil local: dix pourcent ;
- Actions sociales : cinq pourcent ;
- Participation à la garantie bancaire : vingt pourcent.

ARTICLE 291

Les actions sociales consistent en actions menées par l'Ordre pour venir en aide aux familles des membres décédés inscrits au tableau de l'Ordre, par la participation aux obsèques, notamment l'achat du cercueil.

ARTICLE 292

Les actions sociales sont de la compétence du Conseil provincial et du Conseil local.

ARTICLE 293

Les cotisations, dons, legs et libéralités des membres associés, correspondants, d'honneur et autres sont versés au Conseil, au Conseil provincial ou au Conseil local.

Le Conseil provincial et le Conseil local tiennent informé le Conseil de toutes ressources perçues et procèdent à leur répartition conformément aux dispositions de l'article 290 ci-dessus.

Chapitre 2^{ème} Des finances

ARTICLE 294

L'Ordre jouit de l'autonomie administrative et financière. Il dispose d'un budget proposé par le Conseil et adopté au début de chaque exercice par l'Assemblée générale. Pour chaque début du mandat, le budget est adopté par l'Assemblée générale expressément convoquée à cet effet avant l'entrée en fonction du Conseil.

Ces dispositions restent valables pour les Conseils provincial et local.

ARTICLE 295

Les prévisions du budget comprennent le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le budget des dépendances.

ARTICLE 296

Les membres du Conseil, des Conseils provincial et local sont rémunérés à concurrence de vingt-cinq pourcent du budget annuel leur alloué sur la rétrocession telle qu'instituée par les dispositions du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 297

Le Conseil élabore le règlement financier qui indique en détails les procédures et les modalités d'exécution du budget. Celui-ci, après son adoption par l'Assemblée générale, constitue une annexe au présent Règlement Intérieur.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

ARTICLE 298

L'inscription au tableau de l'Ordre pour tous les Ingénieurs civils en activité et exerçant la profession d'Ingénieur civil en République Démocratique du Congo ainsi que des Ingénieurs civils juniors de première catégorie ayant terminé leurs cycles de formation au cours de l'année académique 2017-2018 prendra fin trois mois après l'adoption du présent Règlement intérieur conformément à l'article 53 de la loi.

Les frais de cette inscription sont fixés, pour les nationaux, à l'équivalent en francs congolais de cent cinquante dollars américains et pour les étrangers à l'équivalent en francs congolais de cinq cents dollars américains.

Après cette période, le Conseil fixera le nouveau taux pour les frais d'inscription au tableau de l'Ordre applicable aux nationaux et aux étrangers.

Endéans ce délai, le Conseil prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de tenir informé tous les Ingénieurs civils exerçant en République Démocratique du Congo ainsi que leurs employeurs de la quintessence des dispositions pertinentes de cet article.

ARTICLE 299

La cotisation annuelle de l'exercice 2019, par dérogation aux dispositions de l'article 286 du présent règlement intérieur, sera versée au compte de l'Ordre en même temps que les frais d'inscription et au plus tard, endéans deux mois après l'inscription définitive au tableau de l'Ordre.

Le taux de cette cotisation est fixé à l'équivalent en frais congolais de quatre cents dollars américains pour les nationaux et à l'équivalent en frais congolais de huit cents dollars américains pour les étrangers.

Après cette période, le Conseil fixera le nouveau taux pour les cotisations annuelles applicable aux nationaux et aux étrangers.

ARTICLE 300

Exceptionnellement, et en attendant la mise à disposition par le Conseil de la tenue de l'Ingénieur civil, le port de la tenue de ville, costume et cravate pour les hommes et pagne pour les femmes, est obligatoire lors de toutes les manifestations officielles organisées par l'Ordre, notamment les Assemblées générales, les prestations de serment, les journées de l'Ingénieur civil.

ARTICLE 301

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil ou du dixième des membres inscrit au tableau de l'Ordre.

Il ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 302

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Kinshasa, le